

**Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11495 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11495 relative au projet de construction de 10 abris à volailles avec toiture photovoltaïque à Montagnac-Sur-Avignon (47), reçue complète le 17 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de 10 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air ;

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- le mode d'élevage (poulets bio) et ses caractéristiques sont inchangés ;
- il s'agit d'un élevage soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- le parcours d'élevage existant a une surface d'environ 3,4 ha ;
- la surface totale des abris sera d'environ 0,25 ha ;
- la puissance totale des panneaux photovoltaïques sera d'environ 500 kWc ;
- les abris à volaille seront constitués de structures métalliques non closes portant une toiture en panneaux photovoltaïques ;
- des plantations en agroforesterie sont prévues avec des végétaux locaux ;
- l'énergie électrique produite sera totalement injectée sur le réseau ENEDIS ;
- le raccordement au réseau sera géré par ENEDIS dès que le pétitionnaire en fera la demande après l'obtention du permis de construire ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

Considérant que le projet s'implante sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ou signalée par le porteur de projet ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que du respect et de la sécurité des tiers ;

Considérant que selon le dossier présenté, l'emprise du projet est essentiellement occupée par un couvert végétal de type prairial déjà utilisé comme parcours d'élevage et que le projet a pour objectif d'améliorer les conditions d'élevage et l'utilisation des parcours extérieurs aux bâtiments clos ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées in situ et qu'il n'y a pas de risque d'atteinte à des espaces ou milieux récepteurs sensibles ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que la Loi sur l'eau, concernant la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, les enjeux environnementaux et la sécurité publique et que la conformité des dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales sera vérifiée ;

Considérant que les travaux relatifs au raccordement ne sont pas décrits dans le présent cas par cas, qu'il devra également être établi qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction de 10 abris à volailles avec toiture photovoltaïque à Montagnac-Sur-Avignon (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex